

16 DEC. 2022

Bureau du Courrier

ville de **gradignan**

Centre Communal d'Action Sociale

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 13 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le treize du mois d'octobre à dix-sept heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Ricardo GONZALEZ, Vice-Président du Conseil d'Administration.

**PRÉSENTS :**

Michel LABARDIN, Ricardo GONZALEZ, Dominique ALLANT-REDIN, Josiane DEGERT, Pierre VIVION, Christian ARNAUDIN, Jean-Claude LASTERNAS, Christilla MASUREL, Nicole PENICAUD, Jeanie PROGENT, Frédéric SAUNIER.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :**

Emilia ALLOIX (a donné procuration à Josiane DEGERT),

Vanessa PALACIOS-TOUMI (a donné procuration à Josiane DEGERT),

Judith CURADO BALLU (a donné procuration à Christian ARNAUDIN),

Annie BURBAUD (a donné procuration à Jean-Claude LASTERNAS).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Josiane DEGERT.

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE :** 15.

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :** 07 décembre 2022.

16 DEC. 2022

Bureau du Courrier

ville de **gradignan**

**DÉLIBÉRATION**  
**2022/12/13/02**

**RÉSIDENCE AUTONOMIE « LES SÉQUOIAS »  
REDEVANCE ET PRESTATIONS D'ACCESSIBILITE 2023**

Monsieur Michel LABARDIN, Président du Centre Communal d'Action Sociale expose au Conseil d'Administration :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 13 décembre 2022, il a été décidé de ne pas augmenter la redevance mensuelle (loyer, charges locatives et pack services) et les prestations d'accessibilité pour 2023, relative à l'occupation des appartements de la Résidence Autonomie *Les Séquoias* sis 13 avenue Charles et Émile Lestage.

Aussi, je vous propose :

- De valider le montant de la redevance mensuelle 2023 et des prestations d'accessibilité suivantes :

**REDEVANCE MENSUELLE :**

<b>LOYER + CHARGES</b>	<b><u>Appartement T1 BIS</u></b>	<b><u>Appartement 2</u></b>
<b>LOYER MENSUEL</b>	549,09 €	581,22 €
<b>CHARGES LOCATIVES</b> : production eau chaude, eau froide, chauffage, entretien des parties communes, entretien technique des appartements (usure normale définie dans le contrat de séjour), maintenance du bâtiment.	61,67 €	83,50 €
<b>MONTANT TOTAL REDEVANCE MENSUELLE</b>	<b>610,76 €</b>	<b>664,72 €</b>
PACK SERVICES : téléassistance	25,59 €	25,59 €
<b>MONTANT TOTAL LOYER + CHARGES + PACK SERVICES (téléassistance)</b>	<b>636,35 €</b>	<b>690,31 €</b>

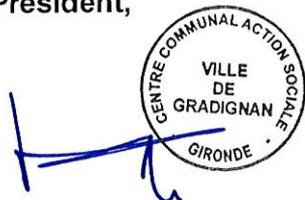
Les locataires d'un logement de 16 m<sup>2</sup> ou 21 m<sup>2</sup> sur l'ancienne résidence rue du Chat qui danse, voient leurs engagements financiers respectés par rapport à leur entrée aux anciens Sequoias, avenue Charles et Émile Lestage. Ainsi, il leur est appliqué le tarif du loyer en vigueur depuis le premier janvier 2021 pour un logement de 21 m<sup>2</sup>, soit 495,18 € (hors charges locatives et pack services).

**PRESTATIONS D'ACCESSIBILITE :**

<b>VIGIK supplémentaire</b>	7,20 €
<b>Place de parking souterrain</b>	25 € / mois

Après en avoir délibéré, la proposition du rapporteur, mise aux voix, est adoptée par le Conseil d'Administration.

Le Président,

A blue ink signature of Michel Labardin is written over a circular official stamp. The stamp contains the text: "CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE", "VILLE DE GRADIGNAN", and "GIRONDE".

**Michel LABARDIN**

La secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Josiane Degert", is written over the text "La secrétaire de séance".

**Josiane DEGERT**

16 DEC. 2022

Bureau du Courrier

ville de gradignan



Centre Communal d'Action Sociale

**DÉLIBÉRATION**  
**2022/12/13/01**

## DECISION MODIFICATIVE

### AU BUDGET 2022 - RESIDENCE AUTONOMIE « LES SEQUOIAS »

-----  
Monsieur Michel LABARDIN, Président du Centre Communal d'Action Sociale, expose au Conseil d'Administration :

Mesdames, Messieurs,

Le budget en cours de la résidence autonomie « Les Séquoias » a été voté par nature et par chapitre, c'est à dire sur un volume de dépenses et de recettes affecté à des chapitres globalisés.

Dans le cadre de l'exécution du budget, il est nécessaire de procéder à un ajustement par virement de crédits en dépenses entre deux chapitres globalisés et une diminution de crédits ouverts en dépenses et en recettes à la section de fonctionnement.

En conséquence, je vous invite à :

**ADOPTER** les modifications telles qu'elles figurent au tableau ci-annexé.

**Après en avoir délibéré, la proposition du rapporteur, mise aux voix, est adoptée par le Conseil d'Administration.**

Le Président,

Michel LABARDIN



La secrétaire de séance,

Josiane DEGERT

16 DEC. 2022

Bureau du Courrier

ville de **gradignan**

**DÉLIBÉRATION**  
**2022/12/13/03**

### **RÉSIDENCE AUTONOMIE *LES SÉQUOIAS***

#### **CREATION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE *LES SEQUOIAS* ET NOMINATION DES REPRESENTANTS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Monsieur Michel LABARDIN, Président du Centre Communal d'Action Sociale expose au Conseil d'Administration :

Conformément au décret n° 2004-287 du 25 mars 2004, relatif au "Conseil de la Vie Sociale et autres formes de participation", institués à l'article L.311-6 du Code de l'action sociale et des familles, et à l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et au décret no 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation, je vous propose :

➤ De valider la création de l'instance du Conseil de la Vie Sociale au sein de la Résidence Autonomie Les Séquoias, sis 13 Avenue Charles et Emile Lestage, 33170 Gradignan.

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment :

- sur les droits et libertés des personnes accompagnées,
- sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées par l'établissement ou services,
- les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux,
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance.

Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place.

Le Conseil de la Vie Sociale est composé de :

- 4 représentants des résidents,
- 2 représentants des familles,
- 2 représentants des agents,
- 2 représentants de l'organisme gestionnaire : représentants élus du Centre Communal d'Action Sociale

➤ De désigner comme représentants du Centre Communal d'Action Sociale pour siéger au Conseil de la Vie Sociale de la Résidence Autonomie Les Séquoias, sis 13 Avenue Charles et Emile Lestage, 33170 Gradignan :

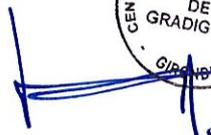
- Ricardo GONZALEZ, Adjoint au Maire, Vice-Président au CCAS ;
- Josiane DEGERT, Conseillère déléguée aux Seniors.

Si un membre cesse ses fonctions, en cours de mandat, il est remplacé dans un délai d'un mois pour la période du mandat restant à couvrir, sauf si cette période est inférieure à trois mois.

➤ De valider le règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale adopté à l'unanimité par les représentants de ce dit conseil lors de la séance du 1er décembre 2022.

**Après en avoir délibéré, la proposition du rapporteur, mise aux voix, est adoptée par le Conseil d'Administration.**

**Le Président,**



CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE  
VILLE  
DE  
GRADIGNAN  
GIRONDE

**Michel LABARDIN**

**La secrétaire de séance,**



**Josiane DEGERT**

# ville de **gradignan**

Centre Communal d'Action Sociale  
Résidence Autonomie *Les Séquoias*  
13 avenue Charles & Émile Lestage  
43170 GRADIGNAN  
Tél. 05 56 81 45 45

<p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT INTERIEUR</b> <b>CONSEIL DE LA VIE SOCIALE</b> <b>RESIDENCE AUTONOMIE <i>LES SEQUOIAS</i></b></p>
---

## **ARTICLE 1 : FONDEMENT**

Il est constitué un Conseil de la Vie Sociale conformément au décret n° 2004-287 du 25 mars 2004, relatif au "Conseil de la Vie Sociale et autres formes de participation", institués à l'article L.311-6 du Code de l'action sociale et des familles, et à l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Décret no 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation.

## **ARTICLE 2 : MISSIONS**

Le conseil exerce les attributions suivantes:

- Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement notamment :

- sur les droits et libertés des personnes accompagnées,
- sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées par l'établissement ou services,
- les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux,
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,

- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ses participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

- Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance.

- Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place.

### **ARTICLE 3 : SUITE AUX AVIS ET PROPOSITIONS DU CONSEIL DE VIE SOCIALE**

Le Conseil de vie sociale doit être informé dans les meilleurs délais des suites données à ses avis et propositions.

### **ARTICLE 4 : COMPOSITION**

Il comprend :

- 4 représentants des résidents,
- 2 représentants des familles,
- 2 représentants des agents,
- 2 représentants de l'organisme gestionnaire : représentants élus de la Commune

Peuvent également demander à assister aux débats:

- un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal;
- un représentant du conseil départemental;
- un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation;
- un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie;
- une personne qualifiée mentionnée à l'article L. 311-5;
- un représentant du personnel élu
- le représentant du défenseur des droits.

## **ARTICLE 5 : ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES ET DES FAMILLES**

Les représentants des personnes accompagnées et des familles sont élus à bulletin secret, à partir de listes établies au plus tard 15 jours avant les élections.

Les électeurs choisissent un bulletin parmi les personnes se présentant dans leur liste correspondante (résident parmi les résidents, famille parmi les familles...).

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.

Tout résident est éligible.

Pour les familles, sont éligibles tout parent d'un résident jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré (même par alliance) ou un représentant légal. Un vote par famille de résident est autorisé.

Dans le cas où la représentation des personnes accompagnées ne peut être assurée, au maximum deux représentants de groupements de personnes accompagnées sont éligibles pour les représenter. La participation des personnes accompagnées est systématiquement recherchée.

## **ARTICLE 6 : ELECTION DES REPRESENTANTS DES SALARIES**

Les représentants des professionnels employés dans l'établissement siégeant au sein du conseil de la vie sociale, sont élus par l'ensemble des agents de la structure. Les candidats doivent avoir une ancienneté au moins égale à six mois au sein de l'établissement. Le scrutin est secret et majoritaire à un tour. En cas d'égal partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement et service ou dans la profession est proclamé élu.

Le temps de présence du représentant des agents aux séances du CVS est considéré de plein droit comme temps de travail. Ce temps n'est pas déduit du crédit d'heures correspondant à d'autres mandats éventuellement exercés par ce salarié.

## **ARTICLE 7 : DUREE DU MANDAT**

Les représentants sont élus pour une durée de deux ans.

La fin du mandat intervient par :

- Démission adressée par écrit au Président du Conseil
- L'échéance normale du mandat
- La disparition de lien avec l'établissement (décès ou départ)

Si un collège n'est plus représenté, il est procédé à de nouvelles élections pour le collège concerné et pour la période de mandat restant à courir.

Afin d'assurer la continuité du travail de l'instance, et dans l'hypothèse où des sièges seraient vacants avant son renouvellement, le Conseil de la Vie Sociale pourra procéder à un nouvel appel à candidature parmi les résidents ou familles pour pourvoir aux sièges vacants.

Les candidatures ainsi récoltées donneront lieu à un avis du Conseil de la Vie Sociale avant intégration dans l'instance.

## **ARTICLE 8 : ELECTION DU PRESIDENT ET DU PRESIDENT SUPPLEANT DU CVS**

Le président du CVS et le président suppléant sont des résidents élus à bulletin secret et à la majorité absolue des votants par et parmi les représentants des résidents au cours du 1er CVS. En cas d'égalité des voix, c'est le plus âgé qui est élu.

## **ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT**

### **Fréquence :**

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de la Responsable de la Résidence. Un calendrier annuel de réunions est proposé aux membres du conseil de la vie sociale.

Il se réunit exceptionnellement de plein droit à la demande, selon le cas, de la moitié de ses membres, ou la demande d'un représentant de l'organisme gestionnaire.

### **Ordre du jour :**

L'ordre du jour est préparé par la responsable de l'établissement en lien avec le collège des résidents. Il est communiqué avec la convocation de la séance qui précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, au moins 15 jours avant la séance prévue, aux membres du conseil de la vie sociale.

### **Avis**

Le Conseil de la Vie Sociale est un organe consultatif qui émet des avis et des propositions.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour d'une séance ne nécessitent pas un vote ; mais s'il y a vote, celui-ci est soumis à la règle d'un quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et doit être vérifié au moment des votes.

Le conseil délibère sur les questions à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Le vote peut avoir lieu à main levée. Toutefois, lorsqu'un tiers des membres présents le demande, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné sur la proposition formulée.

Chaque année, la responsable de la Résidence rédige un rapport d'activité qui est présenté à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

Lors des débats, les informations qui pourraient être échangées concernant des personnes, sont strictement confidentielles.

Les instances dirigeantes s'engagent à répondre aux questions posées par le CVS, que ces réponses soient positives ou négatives, le plus rapidement possible.

### **La publicité des débats**

Dans la semaine qui suit le CVS, le relevé de conclusions est affiché dans la structure, sur le panneau dédié.

Les relevés de conclusions validés et signés, sont tenus à disposition des résidents, des familles et des représentants légaux qui en font la demande (art D311-32-1 CASF).

A la suite de son adoption définitive par le conseil, le procès-verbal, signé par le président du Conseil de la Vie Sociale et le directeur de l'établissement, est transmis à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire et à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation (art D311-20)

### **ARTICLE 10 : REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CVS**

Le présent règlement sera réactualisé au bout de 2 ans, ou plus tôt si cela s'avère nécessaire à la lumière de l'expérience.

Règlement intérieur approuvé à l'unanimité le 1er décembre 2022 par les représentants du CVS